

velle au moment dudit dépôt. M. Donzel n'accorde pas à la description de l'invention la valeur que nous lui attribuons; il voit en elle non le document décrivant techniquement un nouveau produit ou procédé industriel, mais « le plan d'un château en Espagne » ou « un pacte conclu avec la Fortune », et, après avoir ainsi défini le brevet, il ajoute: « Dans ces conditions, la prise d'un brevet fixant la prétention du titulaire à la paternité de l'invention ne peut supporter la moindre comparaison avec un titre véritable ».

Ayant ainsi réfuté les deux systèmes ci-dessus, M. Donzel donne son système à lui, qui n'a encore été exposé nulle part, mais qui a, paraît-il, l'avantage de mettre la théorie d'accord avec la pratique. Voici sa formule: « L'inventeur muni d'un brevet n'a ni un droit de propriété, ni même un droit privatif sur l'invention dont il revendique la paternité, puisqu'il ne peut jamais prouver qu'il en soit véritablement l'auteur. Son droit se borne à rejeter le fardeau de la preuve sur le défendeur, en vertu d'une présomption établie à son profit, contrairement aux règles fondamentales de la procédure ».

La faculté de rejeter le fardeau de la preuve sur le défendeur est d'une grande valeur pour le breveté, qui ne pourrait jamais prouver directement sa qualité d'inventeur; mais ce n'est qu'un moyen de constater la violation d'un droit... que M. Donzel n'a aucunement défini. Il ne nous en voudra donc pas si nous nous en tenons à l'un des systèmes qui ont précédé le sien. Nous sommes ici en présence d'un raisonnement vicieux, écueil contre lequel notre auteur ne se met pas assez en garde et qui complique quelque peu la lecture de ses écrits, car on en est toujours à se demander: est-ce lui ou moi qui raisonne faux?

Puisque la protection légale de l'invention n'est pas un droit qui appartient naturellement à l'inventeur, peut-on du moins dire que, comme création du droit civil, le brevet d'invention soit une institution utile à la société? Non; pour M. Donzel, le brevet est un mal, car il renverse le principe juridique d'après lequel c'est au demandeur à prouver le bien-fondé de son action, et il apporte une limite à la liberté du travail. On délivre des brevets « pour une foule de petits perfectionnements très pratiques, mais très simples, et qui, par conséquent, peuvent être réalisés par des personnes ne se connaissant pas », car « on se rencontre dans la

mer des idées comme dans l'Océan ». Oubliant qu'il y a un abîme entre la *possibilité* de réaliser un perfectionnement et et sa *réalisation* effective, M. Donzel trouve *exorbitant* qu'on accorde un monopole à celui qui a fait sortir de la virtualité une de ces inventions que tout le monde trouve « très simples » une fois qu'elles sont faites, mais qui l'étaient moins quand elles étaient encore à faire. Il ajoute toutefois qu'il ne peut être question de supprimer les brevets, parce qu'il n'y a pas d'autre moyen pratique d'encourager l'esprit d'invention.

M. Donzel veut donc bien que l'on accorde des brevets; mais il déplore qu'on en délivre en si grand nombre. Il faudrait pouvoir se borner à en accorder aux très rares « inventeurs sérieux, véritables pionniers de la science ». Mais la plupart du temps, les brevets sont délivrés soit à des hommes sérieux, doués du génie inventif, mais n'étant pas au courant des progrès effectués, ou se rencontrant à leur insu avec d'autres qui les avaient précédés dans la même voie; soit à des hommes qui se font breveter « dans le seul but d'inquiéter la concurrence »; soit à « des industriels qui ne prennent des brevets que pour les opposer, comme antériorité, à celui qui aurait la velléité d'en demander un, ou de faire breveter un prête-nom, pour une machine fabriquée dans leurs ateliers pour leur compte, afin de leur faire concurrence, ou même pour les rançonner! » Dans tous ces cas, c'est-à-dire neuf fois sur dix, le sacrifice imposé à la liberté de l'industrie profite à ceux qui n'ont rien inventé du tout. Nous avons tenu à faire ces citations, peut-être trop longues, pour montrer un trait caractéristique de la tournure d'esprit de M. Donzel: la méfiance, qualité utile quand elle est jointe à la vue exacte des choses, mais qui est bien fâcheuse quand elle déforme et grossit tous les objets. Il est regrettable que M. Donzel n'ait pas cité de cas concrets montrant le mal fait par les inventeurs des deux dernières catégories, — ce qui ne doit pas être difficile, vu le grand nombre de ces derniers, — car des faits réels sont toujours plus probants que les hypothèses les mieux combinées. Quant à nous, nous ne croyons pas que les brevetés soient aussi machiavéliques qu'il les dépeint; si leur but était réellement de tendre des toiles à la manière des araignées, ils auraient la patience de celles-ci, et attendraient que les mouches vinssent se faire prendre à leur piège: au lieu de cela, la proportion des inventeurs qui

abandonnent leurs brevets est dès la seconde année de 40 pour 100, et l'année suivante de plus de 60 pour 100. Ces inventeurs, qui font si bon marché de leur œuvre, sont ceux qui, après avoir vaincu les difficultés techniques, ne se sentent pas de force à accomplir la tâche, tout aussi difficile, de lancer leur invention dans le commerce et de l'imposer à la consommation. Vaincus dans la lutte, malgré des mérites peut-être très réels, ce ne sont pas leurs pièges qui sont à craindre.

D'après M. Donzel, la seule utilité que puisse avoir le brevet pour la communauté consiste dans la divulgation de l'invention, dont l'appât du monopole a favorisé l'élosion. Du moment qu'une invention est divulguée à l'étranger, par la prise d'un brevet, les industriels nationaux peuvent s'en emparer librement; ils n'ont donc aucun intérêt à la prise de brevets par des étrangers, bien au contraire. « Le brevet français de l'étranger, dit M. Donzel, ne leur apprend qu'une chose: c'est qu'il faut payer une revedance, s'ils veulent exploiter l'invention; au contraire, le brevet étranger leur indique les progrès industriels dont ils peuvent librement profiter. »

Cette théorie ressemblerait de près à la *justification du pillage du bien d'autrui*... si M. Donzel admettait que l'invention appartient à celui qui l'a faite. Mais, en dehors de cela, la manière de voir de M. Donzel nous paraît fausse: il ne suffit pas qu'une invention nouvelle ait été divulguée, pour que tous ceux à qui elle pourrait servir s'empressent de l'utiliser, car cela leur impose des sacrifices souvent considérables pour un résultat encore inconnu; il faut, pour les engager à adopter une invention entraînant souvent à bien des frais, que celle-ci leur soit apportée, que ses avantages leur soient clairement démontrés, qu'elle leur soit presque imposée; or, ce n'est qu'en donnant à l'inventeur étranger, par le brevet, un intérêt matériel à la diffusion de son invention, qu'on l'amènera à faire ce travail de propagande, si utile au développement de l'industrie. Autrement, il fera ce qu'il pourra pour que son invention ne pénètre pas dans les pays où elle ne jouit pas de la protection, et, l'inertie des intéressés aidant, ceux-ci ne s'apercevront du progrès accompli qu'après des années, par la concurrence que leur fera une industrie mieux outillée. Si la manière de voir de M. Donzel était la vraie, l'Allemagne et la Suisse auraient eu bien tort de faire des lois sur les brevets, puisque leur in-

dustrie aurait pu puiser à pleines mains dans les inventions brevetées par de grands États industriels comme la France et l'Angleterre ; ces pays ont néanmoins tenu à protéger les inventeurs, parce qu'ils ont vu qu'il y avait un profit matériel autant que moral à se faire apporter les inventions plutôt que d'aller les prendre.

Nous ne nous étendrons pas sur les dessins ou modèles industriels, qui appartiennent bien à leur auteur, aux yeux de M. Donzel. Mais, ici encore, celui-ci n'est pas sans réticences, et trouve que « le droit privatif portant sur un dessin ou un modèle apporte une certaine entrave à la liberté de l'industrie ». Cette entrave consiste uniquement dans le respect du travail d'autrui, car, dans le domaine du dessin de fantaisie, il est impossible qu'on se rencontre fortuitement, comme on peut le faire dans la solution d'un problème technique qui aboutit à une invention, et le nombre des dessins ou modèles pouvant être appliqués au même produit industriel est infini.

Nous sommes d'accord avec M. Donzel quand il dit que la protection de la marque, qui est la signature du commerçant et du fabricant, peut, sans inconvénient, se continuer d'une façon indéfinie, sans que personne puisse s'en plaindre. Mais nous ne comprenons pas que, parce que deux des États de l'Union, la République Dominicaine et le Guatémala, n'ont pas de loi sur les marques, — ce qui ne veut pas du tout dire que ces pays ne les protègent par une action civile, — notre auteur ait pu dire de la réciprocité qui accorde la protection aux marques de tous les États de l'Union : « L'étendre aux seize nations de l'Union, dans l'état actuel de guerre industrielle qui caractérise les relations économiques de ces nations, c'est au point de vue français une singulière imprudence. » Peut-il donc résulter des conséquences si graves pour la France du fait qu'elle protège les marques dominicaines ou guatémalaises, au lieu de les laisser contrefaire librement ?

* * *

Dù moment qu'aux yeux de M. Donzel les brevets d'invention sont une institution dangereuse pour l'industrie, et que la protection des dessins et des marques des étrangers n'est pas non plus sans inconvénient, on comprend qu'une Convention ayant pour objet d'augmenter et de faciliter la protection des droits dont jouissent les étrangers en ces domaines n'ait pas ses sympathies.

Nous passerons en revue, aussi rapidement que possible, les principaux articles de ce pacte international, ainsi que les critiques dont ils font l'objet.

A l'article 1^{er}, qui proclame la constitution de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, M. Donzel objecte qu'on ne devrait pas conclure une seule Union pour des éléments aussi disparates que ceux qui constituent ce qu'on appelle la propriété industrielle. Il aurait fallu constituer une Union pour les brevets, une autre pour les dessins, etc., et n'admettre dans aucune d'elles des États n'ayant pas de législation sur le domaine auquel elle s'applique. Nous croyons que c'eût été le meilleur moyen d'immobiliser chaque pays dans le *statu quo*, et que c'est précisément à cause de la largeur de l'Union que plusieurs pays ont tenu à compléter leur législation, de manière à pouvoir protéger les ressortissants des États contractants dans les mêmes domaines où leurs propres nationaux étaient protégés chez ces derniers.

L'article 2 assure, dans chaque État de l'Union, aux ressortissants des autres États contractants le traitement national en matière de propriété industrielle. M. Donzel blâme cette disposition, qui est contraire à celles de la législation française en matière de dessins, de modèles et de marques de fabrique, lesquelles exigent la réciprocité légale ou diplomatique. Oubliant que d'autres pays doivent faire des concessions semblables à celles que fait la France, il lui semble que celle-ci donne tout sans rien recevoir en échange ; il ne se rend pas compte, par exemple, que le sacrifice fait par la France en accordant à des étrangers un droit privatif perpétuel sur leurs dessins ou modèles industriels, tandis que ses ressortissants sont protégés dans les autres pays pendant une durée relativement courte, est plus que compensé par le fait que certains États de l'Union n'appliquent pas aux Français la déchéance pour cause de non-exploitation de leurs brevets, dont la législation française menace leurs inventeurs.

Si l'article 2 paraît déjà dommageable à la France, que dire de l'article 3, qui « élargit indéfiniment le cercle dans lequel le nouveau régime international de la propriété industrielle pourra faire rayonner son influence » ? La Convention n'a fait qu'emprunter cette disposition aux législations intérieures existantes, qui assimilent aux nationaux les étrangers domiciliés dans le pays ou y possédant un établisse-

ment industriel ou commercial : elle envisage que celui qui participe à la vie économique d'un État de l'Union doit être traité comme les ressortissants de ce dernier, principe qui nous paraît juste. M. Donzel, lui, estime que l'assimilation dont il s'agit est en place dans des traités entre deux États, mais qu'il n'en est pas de même dans une convention embrassant plusieurs pays, car les pays non contractants dont les ressortissants sont ainsi protégés n'ont plus aucun intérêt à adhérer à l'Union. C'est ce que nous ne pouvons admettre, car il n'est guère dans l'intérêt d'un pays que ses nationaux soient forcés de fonder un établissement à l'étranger pour faire protéger leur propriété industrielle. — Mais, répond M. Donzel, cet établissement, ils ne l'exploiteront que *pro formâ* ! A cela, nous répliquerons que les tribunaux sont souvent appelés à examiner si un établissement a, ou non, un caractère réel et sérieux, et que cette recherche ne présente aucune difficulté insurmontable. Nous ne connaissons, et M. Donzel ne cite aucun cas où un étranger ait créé un établissement fictif pour se mettre au bénéfice de la Convention ; au reste, les États contractants ont montré, aux Conférences de Rome et de Madrid, qu'ils étaient disposés à préciser le sens de l'article 3 dans la mesure où cela pourrait être nécessaire.

L'article 4 est un des plus importants de la Convention ; c'est aussi un de ceux qui est le plus attaqué. On sait qu'il établit des délais de priorité, pendant lesquels ceux qui ont déposé un brevet, un dessin, etc., dans un des États contractants peuvent opérer le même dépôt dans les autres États, sans que la protection légale puisse être invalidée par les faits de publicité survenus postérieurement au premier dépôt. L'argument de M. Donzel, que cet article est en contradiction avec la législation intérieure, et qu'il place l'étranger sur un pied plus favorable que le national, peut, sauf aux États-Unis, être invoqué dans tous les pays dont la législation est de date antérieure à la Convention : on ne saurait faire un grief à celle-ci de ce qu'elle ne stipule que pour les étrangers, et de ce que le législateur n'a pas encore introduit dans la législation nationale les principes qu'elle renferme.

Nous ne nous arrêterons pas aux arguments qui reviennent à dire que la France, qui a une loi plus sévère que celles des autres pays en ce qui concerne la divulgation de l'invention, ferait mieux de tirer

profit de cette situation avantageuse pour s'emparer sans frais des inventions qui tomberaient d'elles-mêmes dans le domaine public, plutôt que d'adopter des délais de priorité permettant à l'inventeur étranger d'obtenir la protection légale. Nous avons déjà vu plus haut que le sens de la justice et le progrès de l'industrie exigent la protection des étrangers.

Partant du fait que, pendant les délais de priorité, la divulgation de l'invention ne peut entraîner la nullité du dépôt, M. Donzel prétend encore que, contrairement aux principes, on « reprend au domaine public des inventions qu'il avait acquises », et que « le principe fondamental que le domaine public ne rend jamais ce qu'il a acquis, reçoit ainsi une grave atteinte ». Et, pour montrer l'utilité des conquêtes du domaine public, il ajoute que, sans elles, il faudrait se faire autoriser par les héritiers de Papin pour construire une machine à vapeur, et par ceux de Pascal pour confectionner une brouette. C'est remonter bien haut à propos d'un délai qui dure six mois à partir du dépôt de la première demande de brevet; nous estimons, d'ailleurs, que M. Donzel fait erreur quand il dit que, par l'institution de ce délai, on reprend l'invention au domaine public: il serait, pensons-nous, plus exact de dire qu'on tarde quelque peu le moment où le domaine public peut s'emparer de l'invention.

Les remarques de M. Donzel concernant l'application de l'art. 4 aux marques de fabrique et aux dessins ou modèles industriels pourraient faire croire qu'il n'en a aucunement saisi la portée. Partant du fait qu'en France le dépôt est simplement déclaratif de propriété, c'est-à-dire que le droit découle de la priorité d'emploi et de création, et non de la priorité de dépôt, M. Donzel pose le dilemme suivant: ou bien l'article 4 confère au dépôt de la marque ou du dessin un effet attributif de propriété, et alors il y aura en France deux catégories différentes de marques et de dessins, ceux soumis au nouveau régime international de l'appropriation par le dépôt, et ceux soumis au régime national, d'après lequel le dépôt a un effet simplement déclaratif; ou bien le droit de priorité ne modifiera pas l'effet du dépôt, et alors il n'aura aucun sens. Là-dessus M. Donzel montre les conséquences bizarres qui pourraient résulter de la première hypothèse. — La question est bien plus simple qu'il ne la voit: le dépôt opéré pendant le délai de priorité doit être con-

sidéré comme ayant eu lieu à la date du dépôt primitif; d'où il résulte que, dans les pays où le dépôt est attributif de propriété, ce recul pourra procurer au premier déposant un avantage sur un tiers ayant déposé avant lui une marque ou un dessin identique, tandis que, dans les pays où le dépôt a un effet purement déclaratif, l'antidate ne changera rien à la question de propriété. En d'autres termes, le délai de priorité ne pourra apporter un changement dans la personne du propriétaire de la marque ou du dessin que dans les pays où le dépôt est attributif de propriété, tandis qu'il n'aura aucun effet là où le dépôt est déclaratif. Cette solution, qui est tout à l'avantage de la France, ne saurait déplaire à M. Donzel, n'était qu'elle lui enlève un argument contre la Convention.

L'article 5 supprime la déchéance des brevets pour cause d'introduction dans le pays où le brevet a été délivré, d'objets fabriqués d'après ce brevet dans un autre État de l'Union. Un second alinéa ajoute que le breveté reste néanmoins soumis à l'obligation d'exploiter son brevet conformément aux lois du pays où il introduit les objets brevetés.

La France est le seul pays de l'Union qui ait la déchéance des brevets pour cause d'introduction. M. Donzel affirme bien que la Belgique et l'Angleterre ont, sous un autre nom, un régime identique, mais il est mal informé: dans le premier de ces pays, on peut importer librement les objets brevetés, à condition qu'outre cela on y exploite industriellement l'invention; dans le second, l'importation n'est soumise à aucune restriction quelconque.

Du moment que le second alinéa de l'art. 5 permet aux États contractants d'exiger l'exploitation, sur leur territoire, des brevets délivrés par eux, les tribunaux français pourront continuer à frapper de déchéance les brevets qui ne seront pas exploités d'une façon sérieuse. M. Donzel reconnaît lui-même qu'ils sont seuls compétents pour déterminer le sens du mot « exploiter », en sorte qu'ils pourront le prendre dans le sens de « fabriquer » selon leur jurisprudence constante. Quant à la liberté d'introduction, elle est très précieuse, par le fait qu'elle permet au propriétaire du brevet étranger de faire connaître l'objet breveté, de se rendre compte s'il trouvera un marché dans le pays, et de rencontrer plus facilement un industriel disposé à exploiter l'invention moyennant licence. Un retard dans l'introduction

de l'objet breveté équivaut souvent à un retard dans l'entrée en possession d'un moyen de production nouveau, qui a pour un pays une importance autrement plus grande que les bénéfices résultant pour l'industrie de la fabrication dudit objet.

Ce qui inquiète M. Donzel, c'est que, d'après la loi française, l'exploitation ne doit commencer qu'à l'expiration de deux ans à partir de la délivrance du brevet, qu'elle peut encore être interrompue ultérieurement pendant des intervalles ne dépassant pas deux ans, et que, s'il n'en est empêché par la déchéance pour cause d'introduction, l'inventeur peut, pendant les périodes de non-exploitation, inonder la France de produits brevetés fabriqués à l'étranger. A cela, nous pourrions répondre qu'il se plaint de la loi française, et non de la Convention; mais nous préférions faire remarquer que les inventions que l'on peut déjà exploiter sur une grande échelle pendant les deux premières années sont rares et peu importantes, et qu'une fois que la fabrication est sérieusement commencée, le breveté ne la discontinue que s'il n'y trouve pas son profit. Mais l'argument décisif est que tous les autres États se passent fort bien de la déchéance pour cause d'introduction d'objets brevetés; que les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Suisse n'exigent même aucune exploitation des brevets, et que l'Allemagne et l'Italie, dont les lois prescrivent l'exploitation des inventions brevetées, viennent de conclure une convention d'après laquelle chacune d'elles renonce à l'application des dispositions dont il s'agit, quand le brevet est exploité dans l'un des deux pays.

La France est-elle dans des conditions si défavorables qu'elle doive recourir non seulement à l'exploitation obligatoire, mais encore à la déchéance pour cause d'importation d'objets brevetés établie par l'article 32, 3^e de sa loi intérieure? M. Donzel l'affirme; mais nous nous refusons à le croire. Voici, du reste, huit ans que la Convention déploie ses effets dans ce pays, et l'on devrait déjà voir quelque chose des effets néfastes de l'article 5, s'ils étaient réels.

L'article 6 de la Convention dispose qu'une marque régulièrement déposée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union. Cette disposition, particulièrement favorable à la France, qui est le pays où la législation est le plus large en ce qui concerne le choix des marques, excite l'indignation de M. Donzel, parce

qu'elle « semble avoir été le prix moyen-
nant lequel les conseils de l'*Union des
Fabricants*, tout puissants à la Conférence
internationale de 1880, ont accepté de
rayer d'un trait de plume l'art. 32 de la
loi du 5 juillet 1844, qui abritait encore
un peu le travail national contre la con-
currence étrangère. » L'*Union des Fabricants*, établissement reconnu d'utilité publi-
que en France, et que nous croyons avoir
rendu de grands services à la cause de
la propriété industrielle, est accusée d'avoir
trahi l'industrie nationale aux seules fins
que les fabricants de parfumerie et de
produits pharmaceutiques pussent déposer
leur marques, consistant en dénominations
de fantaisie, dans les pays dont la légis-
lation nationale n'admet pas ces marques-
là. Cette accusation est suivie, nous ne
savons trop pourquoi, de deux pages de
poésies-réclames en faveur des pastilles
Géraudel, du savon du Congo et du papier
à cigarettes de Bardou et fils. Cette genèse
fantaisiste de l'article 6 montre bien la
puissance d'imagination de notre auteur,
qui prend de bonne foi les délégués des
États représentés à la Conférence de 1880
pour des pantins dont les fabricants de
pastilles n'ont eu qu'à tirer les fils !

D'après M. Donzel, « le nom commercial
est protégé dans tous les pays en vertu
du droit des gens et indépendamment de
tout dépôt » ; il était donc inutile de le
déclarer expressément à l'article 8 de la
Convention. Tous les arrêts de la Cour
de cassation de France cités par M. Pouillet
dans son *Traité des marques de fabrique*⁽¹⁾
sont en sens contraire ; le plus récent, en
date du 16 novembre 1857, déclare « que
l'étranger, même lorsqu'il a un établisse-
ment commercial en France, n'est fondé
à exercer devant les tribunaux français
une action en réparation du préjudice
résultant de l'usurpation de sa marque
de fabrique, qu'autant que les fabricants
français pourraient, en vertu des traités,
exercer une action semblable dans le pays
auquel il appartient, ou qu'autant qu'il a
été admis à jouir de ses droits civils en
France. »

Par cet article 8, dû également, paraît-
il, à l'*Union des Fabricants*, les tribunaux
français sont, d'après M. Donzel, liés « à
l'égard des . . . Allemands, qui peuvent
réclamer le bénéfice de la Convention en
vertu de l'article 3, tandis que les Français
ne peuvent invoquer en Allemagne que
l'équité et le droit des gens. »

Nous arrivons à l'article 10, qui a déjà
fait couler beaucoup d'encre. Il stipule,
dans sa partie controversée, que les dis-
positions relatives à la saisie seront appli-
cables « à tout produit portant faussement,
comme indication de provenance, le nom
d'une localité déterminée, lorsque cette
indication sera jointe à un nom commer-
cial fictif ou emprunté dans une intention
frauduleuse. »

Nous ne parlerons pas des conclusions
que M. Donzel tire du mot *emprunter*, qu'il
interprète dans le sens d'« obtenir à titre
de prêt », tandis que ce terme signifie
évidemment dans le contexte : « employer
dans l'intention de tromper » (exemple :
emprunter le masque de la vertu).

La première question importante est
celle de la double fraude prévue par l'ar-
ticle 10. M. Donzel déplore, comme malen-
contreuse et funeste pour l'industrie fran-
çaise, la restriction qui ne rend cet article
applicable que lorsqu'il y a à la fois fraude
dans l'indication de provenance et dans
le nom commercial qui l'accompagne.
Nous reconnaissions, avec lui, que cette
disposition est insuffisante pour frapper
des fraudes très réelles, et sommes heu-
reux que la Conférence de Madrid de 1890
ait adopté un Arrangement par lequel les
parties contractantes s'engagent à frapper
la fausse indication de provenance isolée,
sous toutes ses formes. Mais la Conférence
de 1880 ne voulait pas aller aussi loin,
de crainte de créer des difficultés au com-
merce en frappant des dénominations gé-
nériques usuelles comprenant des noms
géographiques, telles que : *gants de Suède*,
velours d'Utrecht, etc., et s'est bornée à
frapper la fraude dans sa forme la plus
perfidie, qui consiste dans l'emploi simultané
d'un nom de lieu et d'un nom commer-
cial. Cette rédaction n'est pas aussi dé-
favorable à la France que M. Donzel le
pense, car, grâce à elle, les indications
d'origine françaises peuvent être protégées
dans plusieurs États où elles ne le seraient
pas autrement.

Mais, réplique M. Donzel, — et c'est là
la question capitale, — nous tenons moins
à être protégés à l'étranger qu'à nous
défendre chez nous contre les fausses indi-
cations de provenance figurant sur les
marchandises importées, et l'article 10
nous empêche d'appliquer la loi intérieure,
qui nous permet de les frapper sous toutes
leurs formes : « Un principe de droit cri-
minel, dit-il, veut que tout article énumé-
rant des faits délictueux et punissables
soit strictement limitatif ; tout ce qui n'est

pas défendu par la loi est donc permis,
car en droit pénal tout est de droit strict. »

— Nous objecterons que l'article 10 n'est
pas un article d'une loi pénale définissant
un fait délictueux, mais qu'il constitue
simplement l'engagement, de la part des
États contractants, de saisir ou d'autoriser
la saisie des marchandises portant de
fausses indications de provenance, chaque
fois que certaines conditions seront réali-
sées. La Convention étant conclue dans
le but d'arriver à une unification aussi
grande que possible dans la répression de
la fraude, il est naturel que les parties
contractantes se soient engagées à frapper
au moins les produits sur lesquels les
deux fausses indications de provenance
se trouvent combinées. Si le but de la
Convention était de faciliter les relations
de pays à pays et d'écartier les obstacles
qui s'opposent à la libre circulation des
produits, comme c'est le cas pour les
traités de commerce, on pourrait, au con-
traire, soutenir que la répression ne peut
avoir lieu que dans *le seul cas* où l'on
se trouverait en présence de la fraude
géminée.

La théorie que nous soutenons est celle
du *minimum*, que M. Donzel combat avec
énergie. Il a consulté à ce sujet un grand
nombre de jurisconsultes faisant autorité
en droit international, et nous devons
reconnaître que huit contre deux (M. Chré-
tien, professeur agrégé à la faculté de
droit de Nancy, et M. le conseiller fédéral
Droz) se sont montrés favorables à sa ma-
nière de voir. Mais il ne suffit pas de con-
naître les réponses ; il faut aussi savoir
dans quels termes était conçue la question.
Nous en trouvons une partie dans la lettre
de M. de Martens, professeur à l'Université
de St-Pétersbourg, qui commerce en ces
termes : « Par votre lettre datée du 10 dé-
cembre, vous avez bien voulu me poser
cette question-ci : une loi intérieure plus
répressive de la contrefaçon ou de la
tromperie sur la provenance qu'une con-
vention internationale en vigueur, peut-
elle prévaloir sur cette convention, à l'en-
contre des étrangers qui peuvent réclamer
le bénéfice de cette dernière ? » A cette
question, nous aussi nous eussions répondu
que la convention prime la loi intérieure
avec laquelle elle est en contradiction.
Reste la question de savoir s'il y a con-
tradiction entre une loi qui frappe *toutes*
les fausses indications de provenance, et
une convention qui oblige à saisir *au moins*
celles d'entre elles où une indication sem-
blable est jointe à un nom commercial

(1) N° 451 bis.

Cette contradiction n'existe pas, et avec elle disparaît, nous semble-t-il, toute la valeur des consultations reposant sur une donnée inexacte.

Nous passons sous silence les critiques de moindre importance concernant les autres articles de la convention, et nous ne nous arrêterons plus qu'à la question suivante, posée à propos de l'article 18: Qu'arriverait-il en cas de dénonciation de la part de la France? — M. Donzel répond que les brevets d'invention retomberaient sous la législation intérieure, et que le régime international des marques et des dessins serait réglé, comme précédemment, par les traités de commerce. Mais, depuis qu'il a écrit cela, les traités de commerce ont disparu, et avec eux les dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle. Il faudrait donc remplacer la Convention par des arrangements spéciaux, et il n'est pas dit que les autres États voulussent conclure des traités selon le cœur de M. Donzel, c'est-à-dire accordant une protection complète aux Français, tout en permettant à la France de conserver contre eux son arsenal défensif.

* * *

La dernière partie du livre contient diverses annexes, entre autres les textes adoptés par la Conférence de Madrid, parmi lesquels l'Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance et mentionné comme contenant de sérieuses améliorations. Nous apprenons par M. Donzel que la disposition de la Conférence de Rome dont cet Arrangement n'est que le développement est, au fond, son œuvre: elle ne faisait que résumer une lettre adressée par lui au président du groupe industriel de la Chambre des députés, et transmise indirectement par ce dernier aux délégués français. Si les informations de M. Donzel sont exactes, ces derniers ont obtenu de la délégation anglaise qu'elle prit l'initiative d'une proposition dans le sens indiqué par lui. Nous apprenons ailleurs qu'une autre de ses lettres, adressée à la Chambre de commerce de Paris, a produit un effet non moins considérable, ayant provoqué des réclamations ensuite desquelles la Suisse a adopté une législation complète sur la propriété industrielle.

Le rôle que M. Donzel s'attribue ici à lui-même n'a d'égal, en fait d'imagination, que celui qu'il fait jouer à M. le Dr Stüve, délégué *ad audiendum* de l'Allemagne à la Conférence de Rome. Ceux qui se sou-

viennent de l'attitude si réservée de M. Stüve apprendront avec surprise qu'en réalité il était le pivot mystérieux autour duquel tournaient les sombres machinations d'une Conférence « dont l'hostilité à la France était manifeste »!

* * *

M. Donzel a réuni, dans la première partie de son ouvrage, des renseignements sur la législation française et étrangère en matière de propriété industrielle qu'il est utile de connaître pour l'intelligence de la Convention internationale, et les a complétés dans les parties suivantes. Or, ces renseignements fourmillent d'erreurs, comme nous allons le montrer par un exemple.

A la page 31, sous le titre: *Effet du dépôt*, il n'y a pas moins de cinq erreurs en 14 lignes. En effet, contrairement à ce qu'affirme M. Donzel, le dépôt de la marque n'est pas attributif de propriété aux États-Unis d'Amérique et en Suisse, et n'a pas un effet simplement déclaratif en Suède et en Norvège; il est, de plus, inexact que l'Angleterre ait un système mixte, consistant dans une mise en demeure à qui de droit de faire opposition, faute de quoi le dépôt devient attributif de propriété.

* * *

Nous ne nous flattons pas d'avoir réfuté M. Donzel. On ne réfute pas en un seul article un volume de près de 500 pages, dont presque chacune contient une affirmation qu'on pourrait contester. Mais nous croyons en avoir dit assez pour montrer au lecteur non prévenu que les données qui servent de point de départ à notre auteur sont souvent inexactes; que son peu de sympathie pour la propriété industrielle suffit à expliquer, en dehors de toute défectuosité de la Convention, l'aversion qu'il éprouve à l'égard de cette dernière; enfin, qu'une imagination exubérante, jointe à une crainte maladive de la concurrence étrangère et une méfiance incurable contre tout le genre humain, l'empêche de voir juste et de juger sainement. Nous croyons ne pas être seuls de cette opinion, car les Chambres de commerce qui s'étaient si vivement émues des premières attaques de M. Donzel contre la Convention se sont bien calmées et le Parlement français vient d'approuver sans opposition trois Protocoles de la Conférence de Madrid qui constituent un renouvellement de bail entre la France et l'Union de la propriété industrielle.

Le rôle que M. Donzel s'attribue ici à lui-même n'a d'égal, en fait d'imagination, que celui qu'il fait jouer à M. le Dr Stüve, délégué *ad audiendum* de l'Allemagne à la Conférence de Rome. Ceux qui se sou-

DOCUMENTS OFFICIELS

LÉGISLATION INTÉRIEURE

États-Unis

LOI

protégeant les exposants étrangers, à l'Exposition colombienne universelle, contre les poursuites pour exhibition de produits garantis par des brevets et des marques américains.⁽¹⁾

(Du 6 avril 1892.)

Il est décreté, par le Sénat et la Chambre des représentants des États-Unis assemblés en Congrès,

Qu'aucun citoyen d'un autre pays ne sera appelé à répondre de la violation d'un brevet délivré par les États-Unis, ou d'une marque de fabrique ou étiquette enregistrée aux États-Unis, quand l'acte incriminé aura été accompli en ce qui concerne un produit ou objet figurant à l'Exposition colombienne universelle de Chicago.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

CORRESPONDANCE

Lettre des États-Unis.

A. POLLOK.

Lettre de France

ALCIDE DARRAS.

Lettre d'Italie

JURISPRUDENCE

ÉTATS-UNIS

CONFLIT ENTRE DIVERSES DEMANDES DE BREVETS.
— INTERFÉRENCE. — DÉLIVRANCE DES BREVETS AMÉRICAINS QUINZE ANS APRÈS LE DÉPÔT DES DEMANDES Y RELATIVES. — BREVETS ÉTRANGERS DE DATE ANTÉRIEURE EXPIRÉS. — CETTE EXPIRATION ENTRAÎNE-T-ELLE LA DÉCHÉANCE DES BREVETS AMÉRICAINS DEMANDÉS ANTÉRIEUREMENT, MAIS DÉLIVRÉS POSTÉRIEUREMENT AUX BREVETS ÉTRANGERS?

(Voir lettre des États-Unis, p. 76.)

FRANCE

I. BREVET D'INVENTION. — PRODUIT NOUVEAU.
— INVENTION. — INVENTEUR. — PROTECTION. — ORIGINE DE L'INVENTION.

II. BREVET D'INVENTION. — BREVET ÉTRANGER.
— TITULAIRE. — AUTEUR. — CONVENTION INTERNATIONALE DE 1883. — PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE. — EXCÈS DE POUVOIRS. — POUVOIR LÉGISLATIF. — APPROBATION. — LOI. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — SUJET AMÉRICAIN. — DÉPÔT. — DÉLAI. — BREVET ÉTRANGER. — BREVET FRANÇAIS. — DURÉE. — OBJETS FABRIQUÉS À L'ÉTRANGER. — INTRODUCTION EN FRANCE. — DÉCHÉANCE (NON). (1)

I. Est brevetable l'application de la propriété d'un corps (dans l'espèce, la propriété élastique du caoutchouc), si le produit obtenu à l'aide de cette application est véritablement nouveau.

Le législateur a eu en vue, dans la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, autant la protection de l'invention que celle de l'inventeur; il suffit, par suite, que le breveté soit en jouissance paisible de l'invention brevetée, pour pouvoir revendiquer le bénéfice du brevet sans avoir à rendre compte de l'origine de l'invention.

II. Rien dans la discussion de la loi de 1844 ne révèle que le législateur ait entendu imposer au titulaire d'un brevet étranger, désirant acquérir un brevet français, des conditions différentes de celles qu'il imposait pour l'obtention directe d'un brevet français; spécialement, on ne saurait dire que l'article 29 de la loi de 1844 ne réserve le droit au brevet français qu'en faveur de « l'auteur » d'une découverte brevetée à l'étranger.

On critiquerait vainement l'autorité de la Convention internationale du 20 mars 1883 au sujet des brevets d'invention, intervenue entre diverses puissances de l'ancien et du nouveau continent, sous prétexte qu'en consentant cette Convention le Président de la République a excédé les pouvoirs que lui accorde l'article 8 de la Constitution.

On ne saurait davantage prétendre qu'en l'approuvant, les pouvoirs publics, en France, n'ont pu couvrir son vice constitutionnel, car le Pouvoir législatif, en s'assimilant la Convention internationale, en a fait une loi véritable qui s'impose au respect de tous.

Les États-Unis d'Amérique, qui ne figuraient pas à la Convention du 20 mars 1883, ayant déclaré y adhérer dans les formes prévues au contrat, les citoyens des États-Unis peuvent en réclamer les avantages.

Spécialement, un sujet américain peut invoquer utilement l'article 4 de ladite Convention de 1883 qui donne aux Américains, pour effectuer le dépôt dans les autres États, un délai de six mois, sans que la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers puisse en entraîner l'inefficacité.

Rien dans la Convention de 1883 n'impose à l'importateur qui prend un brevet en France, l'obligation de rappeler l'existence du brevet étranger; les tiers ont seulement le droit de faire limiter la durée du brevet français à la durée du brevet étranger. Il suffit, par suite, que l'invention brevetée en France soit bien celle du brevet pris en Amérique, pour que le breveté puisse se réclamer de la Convention de 1883.

Aux termes de l'article 5 de la Convention de 1883, l'introduction par le breveté, en France, d'objets fabriqués en Amérique n'entraîne pas la déchéance du brevet; il en est ainsi, surtout alors que le breveté qui introduit, en France, un certain nombre d'objets brevetés fabriqués à l'étranger, a fait exploiter son brevet en France.

(Cour de Paris, Ch. corr., 11 avril 1892. — Pratt c. Lycett.)

LA COUR,

Considérant que le 30 juillet 1888, Philippe Pratt, citoyen américain, a fait enregistrer au Patent Office de Washington une demande en délivrance de brevet pour une flèche à vide, invention à lui cédée par Franck White; que la patente constitutive lui a été accordée le 19 février 1889;

Considérant que ce même jour, 19 février 1889, Philippe Pratt a réclamé en France un brevet d'invention pour une flèche se composant d'une tige et d'une tête à bout élastique; que ce brevet a été accordé le 15 avril 1889;

Considérant que le brevet français, quoique ne faisant pas mention du brevet américain, a bien le même objet que ce dernier;

Considérant que Pratt, en vertu du brevet pris par lui en France, a fait saisir chez divers détenteurs des flèches dites à ventouse vendues ou fabriquées par Lycett et Merland; qu'il est reconnu que les flèches ainsi saisies sont similaires aux objets brevetés et qu'elles

constitueraient une contrefaçon, si le brevet de 1889 n'était atteint par aucune nullité ou déchéance, mais que Lycett relève contre le brevet français plusieurs causes de nullité, qu'il s'agit d'examiner;

En ce qui concerne la brevetabilité de l'invention en elle-même:

Considérant que Lycett prétend que l'invention ne serait pas brevetable; qu'en effet, cette invention consiste dans l'application d'une tête en caoutchouc à la flèche ordinaire; que cette tête, par suite de l'élasticité du caoutchouc, reste fixée sur la surface lisse représentant une cible contre laquelle la flèche est projetée; que l'effet ainsi obtenu ne serait que la simple application de l'élasticité du caoutchouc, propriété connue et appliquée depuis longtemps pour fixer des porte-manteaux, porte-bougie, porte-monnaie, etc.;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 5 juillet 1844, « est brevetable l'application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel »;

Considérant que l'application de cette propriété élastique du caoutchouc peut être brevetable si le produit obtenu à l'aide de cette application est véritablement nouveau; que le jouet créé à l'aide de la ventouse élastique, qui remplace utilement la pointe acérée des anciennes flèches, a donc un caractère de nouveauté qui en fait une invention brevetable;

En ce qui concerne l'absence de droit personnel à Pratt sur l'invention brevetée ou le défaut de justification à cet égard:

Considérant que le législateur de 1844 paraît avoir eu en vue autant la protection de l'invention que celle de l'inventeur; qu'il suffit donc que le breveté soit en jouissance plausible de l'invention brevetée pour pouvoir revendiquer le bénéfice du brevet sans avoir à rendre compte de l'origine de l'invention; que personne ne réclame à l'encontre de Pratt le mérite de l'invention brevetée; qu'on prétend, il est vrai, que l'article 29 de la loi de 1844 ne réserve le droit au brevet français qu'en faveur de l'auteur d'une découverte brevetée à l'étranger, mais que rien dans la discussion de cette loi ne révèle que le législateur ait entendu imposer au titulaire d'un brevet étranger, désirant acquérir un brevet français, des conditions différentes de celles qu'il imposait pour l'obtention directe d'un brevet français; que Pratt, propriétaire d'un brevet pris à Washington, a donc pu prendre un brevet français;

En ce qui concerne le défaut d'exploitation dans les deux ans:

Considérant que les prévenus ne nient pas que le 15 août 1890, c'est-à-dire moins de deux ans après l'obtention du brevet, Pratt

a cédé à Kratz Boussac, industriel, demeurant à Paris, une licence pour la fabrication et la vente de la flèche à ventouse; que Pratt justifie par une correspondance commerciale que Kratz Boussac s'est livré en France à cette fabrication; que ce dernier a vendu en 1890 et en février et mars 1891 des quantités importantes de flèches; qu'il y a eu dès lors en France une exploitation suffisante du produit pour maintenir les droits du breveté;

En ce qui concerne la divulgation antérieure du procédé breveté et l'absence de nouveauté:

Considérant que Lycett, pour établir cette divulgation, relève le certificat donné par un sieur André; qu'il produit une flèche-ventouse portant cette inscription « patent pending » constatant la fabrication américaine avant l'obtention définitive du brevet, c'est-à-dire avant le 19 février 1889;

Considérant, relativement au certificat, qu'André, tout en affirmant avoir reçu il y a cinq ou six ans, pour les vendre, des objets similaires aux objets brevetés, déclare ne pouvoir se rappeler ni le nom, ni l'adresse du déposant; que ce certificat, qui n'a pu d'ailleurs être confirmé par une déposition orale, échappant à tout contrôle par son manque de précision, ne saurait constater suffisamment une publication antérieure au brevet;

Considérant que la production d'une flèche de fabrication américaine avec ces mots : « patent pending » (patente suspendue) n'emporte pas davantage la preuve d'une divulgation antérieure au brevet; qu'il est expliqué en effet et qu'il résulte des débats que, d'après la législation américaine, pendant la période durant laquelle le brevet est soumis à un examen préalable, il est permis au demandeur en brevet de fabriquer dans ses ateliers des objets brevetés en y apposant la mention ci-dessus; que cette fabrication secrète ne constitue pas la divulgation des procédés, pas plus que la demande seule du brevet ne constitue une publication suffisante pour paralyser l'obtention d'un brevet en France;

Considérant que cette demande à l'étranger accompagnée d'une certaine fabrication restreinte eût-elle pour conséquence d'enlever à l'invention le caractère de nouveauté à l'égard de la loi française, il reste à examiner si Pratt ne peut revendiquer les avantages stipulés par la Convention internationale du 20 mars 1883;

Considérant qu'à cette date, il est intervenu entre diverses puissances de l'ancien et du nouveau continent une Convention aux termes de laquelle (art. 4) « celui qui aura

réguilièrement fait le dépôt d'une demande en brevet d'invention... dans l'un des États contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité... pendant le délai de six mois pour les brevets d'invention...; qu'en conséquence le dépôt ultérieurement opéré dans un des États de l'Union avant l'expiration de ce délai ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit notamment par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers... »;

Considérant que cette Convention a été ratifiée par le pouvoir législatif en France (Sénat 30 juin 1883; Chambre des députés 19 janvier 1884); qu'elle a donc force de loi; qu'on critique vainement son autorité en prétendant qu'elle excérait les droits accordés au Président de la République par la Constitution (art. 8); que dès lors les pouvoirs publics, même en l'approuvant, n'ont pu couvrir son vice constitutionnel;

Considérant que le pouvoir législatif, en s'assimilant la Convention internationale, en a fait une loi véritable qui s'impose au respect de tous;

Considérant que les États-Unis d'Amérique ne figuraient pas, il est vrai, à la Convention du 20 mars 1883, mais, qu'usant du bénéfice réservé par cette Convention (art. 16) aux États qui n'y prenaient pas part, ils ont déclaré y adhérer (30 mai 1887); que cette adhésion a été publiée dans les formes prévues au contrat et dès lors suffisantes (publication dans le *Bulletin officiel de la propriété industrielle*); que les citoyens des États-Unis peuvent en réclamer les avantages;

Considérant qu'on allègue encore vainement que certains tribunaux des États-Unis ne reconnaîtraient pas à la Convention du 20 mars 1883 un caractère obligatoire à l'égard de chacun des États fédérés; que dès lors cette Convention serait nulle comme n'offrant pas la réciprocité des avantages stipulés, réciprocité qui est de son essence;

Considérant que les difficultés signalées ainsi ne paraissent concerner que les marques de fabrique et non pas les brevets d'invention; que d'ailleurs, une critique de cette nature, fût-elle fondée, ne pourrait toucher que le gouvernement français et provoquer, s'il y avait lieu, de sa part, conformément aux réserves faites, la révision du pacte international; que la force obligatoire d'une loi de l'État consacrée par la volonté des pouvoirs législatifs ne pourrait s'en trouver atteinte;

Considérant dès lors que Pratt, sujet américain, peut réclamer le bénéfice de la Convention du 20 mars 1883; qu'il peut invo-

quer l'article 4, qui donne aux Américains, pour effectuer le dépôt dans les autres États, un délai de six mois sans que la publication de l'invention ou son exploitation par un tiers puisse en entraîner l'inefficacité; que la fabrication américaine des flèches-ventouses, antérieure au 19 février 1889, ne remontant pas à plus de six mois, ne saurait donc entraîner la nullité du brevet pris à cette date; que les premiers juges ont pensé, il est vrai, que l'article 4 ne protégeait l'inventeur que contre les publications émanant des tiers et non pas contre ses publications et fabrications personnelles, mais que la loi ne paraît pas comporter cette distinction; qu'elle semble bien, au contraire, relever l'inventeur de toutes les déchéances résultant d'une publication quelconque intervenue dans la période réservée;

Considérant, il est vrai, que le prévenu soutient que les brevets pris en France par un inventeur déjà breveté à l'étranger se confondent nécessairement avec le brevet étranger, puisque leur durée ne peut excéder celle de ce dernier brevet (art. 29); que dès lors il est nécessaire de savoir si le brevet pris en France n'est pas un brevet d'importation; que, par suite, la déclaration doit en être faite par le demandeur en brevet, sous peine de ne pouvoir revendiquer le bénéfice de l'article 4, auquel il est censé avoir renoncé par son silence;

Considérant qu'il paraît établi, en effet, que certains États ont maintenu cette nécessité dans leurs lois propres, mais qu'en France la Convention seule est applicable; que rien dans cette Convention n'impose à l'importateur l'obligation de rappeler l'existence du brevet étranger; que les tiers ont seulement le droit de faire limiter la durée du brevet français à la durée du brevet étranger; qu'il suffit donc que l'invention brevetée en France soit bien celle du brevet pris en Amérique pour que le breveté puisse se réclamer de la Convention de 1883;

Sur l'introduction en France d'objets brevetés:

Considérant que Pratt pouvant, ainsi qu'il vient d'être reconnu, bénéficiar de la Convention de 1883, peut réclamer à son profit l'application de l'article 5, aux termes duquel l'introduction par le breveté en France d'objets fabriqués en Amérique n'entraîne pas la déchéance du brevet; que l'introduction en France d'une certaine quantité de flèches fabriquées en Amérique n'a donc pas eu pour effet d'entraîner la déchéance du brevet pris en France; que d'ailleurs Pratt a fait exploiter ce brevet en France ainsi qu'il a été reconnu ci-dessus et s'est ainsi

conformé à la condition imposée par la Convention du 20 mars 1883 au droit d'introduire en France des objets fabriqués à l'étranger;

Considérant dès lors que Lycett, en fabriquant en France des objets protégés par un brevet reconnu valable, a commis le délit de contrefaçon prévu par l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844;

Considérant que la Cour a les éléments nécessaires pour apprécier le préjudice occasionné à Pratt par cette contrefaçon;

Relativement à Merland, acquitté par le jugement du 5 août 1890 et dont M. le Procureur de la République a porté appel à la date du 14 août 1890;

Adoptant les motifs des premiers juges:

Considérant en outre que Merland n'a travaillé que comme un simple ouvrier sur les instructions de Lycett; qu'il n'a eu aucune connaissance du brevet revendiqué par Pratt; que dès lors il n'a participé aucunement à l'œuvre de contrefaçon;

Par ces motifs,

Joignant les appels vu la connexité:

Reçoit Pratt et M. le Procureur de la République appellants des jugements rendus par le Tribunal correctionnel de la Seine à la date du 5 août 1890 et du 21 juillet 1891;

Infirme le jugement du 21 juillet 1891 en ce qu'il a déclaré nul le brevet pris en France par Wattson Pratt le 19 février 1889 et relaxé Lycett des poursuites;

Déclare, au contraire, ledit brevet valable;

Dit que Lycett a commis le délit de contrefaçon;

Confirme le jugement du 5 août 1890 en ce qu'il a relaxé Merland des fins de la poursuite;

Faisant application à Lycett de l'article 40 de la loi du 5 juillet 1844, ainsi conçu...

Dit n'y avoir lieu à prononcer de peine;

Condamne Lycett à payer à la partie civile la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Condamne Lycett aux dépens de l'instance, la partie civile restant tenue desdits dépens à l'égard du Trésor public;

Condamne Pratt aux dépens à l'égard de Merland.

(La Loi.)

ITALIE

BREVET D'INVENTION. — BREVET ÉTRANGER ANTIQUE. — BREVET D'IMPORTATION. — SITUATION DES BREVETÉS ÉTRANGERS DANS L'INCERTITUDE ACTUELLE DE LA JURISPRUDENCE. — SOLUTION INDICUÉE PAR LE MINISTÈRE.

(Voir lettre d'Italie, page 81.)

Le manque de place nous empêche de publier le texte des arrêts de la Cour d'appel

de Turin du 22 janvier 1892 et de la Cour d'appel de Milan du 1^{er} février 1892, dont le premier se prononce en faveur de l'existence d'une catégorie spéciale de brevets d'importation, tandis que le second décide en sens contraire.

Ces arrêts paraîtront dans notre prochain numéro.

AUTRICHE

BREVET D'INVENTION. — INVENTION FAITE A L'ÉTRANGER. — PRIVILÈGE DÉLIVRÉ EN AUTRICHE.

Il n'appartient pas à la personne qui, sur le fondement de brevets d'invention obtenus à l'étranger, acquiert un privilège en Autriche, de désigner celui de ces brevets qui doit servir de base à la délivrance du privilège; car, d'après le § 3 de la loi sur les priviléges, le privilège doit être accordé, en Autriche, sur le fondement du brevet obtenu dans le pays d'où l'invention a été introduite en Autriche-Hongrie. Ce pays est celui où l'acquéreur du privilège avait son domicile lors de l'acquisition du privilège.

(Décision du Ministre des finances autrichien du 15 juin 1891.)

Le nommé J. N. Sch., de Vienne, demandait la nullité du privilège conféré le 5 août 1889 à la fabrique de celluloïde Gummi établie en Allemagne, pour la fabrication de billes creuses, en se fondant sur les moyens suivants: 1^o absence des conditions exigées par la loi pour la délivrance d'un privilège à une invention importée de l'étranger (insuffisance de description, invention non susceptible de privilège); 2^o absence de tout élément nouveau, d'après le témoignage de la fabrique elle-même et l'avis d'experts.

Décidé que cette demande était justifiée au sens des §§ 3 et 29-1 a, de la loi du 15 août 1852 sur les priviléges.

MOTIFS

Le demandeur s'appuie, notamment, sur ce que l'invention qui fait l'objet de la concession attaquée a été introduite d'Allemagne, et que dans ce dernier pays elle ne jouissait d'aucun brevet. La fabrique défenderesse a objecté que son invention privilégiée n'avait pas été importée de l'étranger, mais avait été faite en Autriche. Plus tard, elle a reconnu que l'invention avait été introduite de France. Mais ce fait ne constitue pas l'accomplissement des conditions prescrites par la loi. Car, au moment de l'introduction de l'invention en Autriche-Hongrie, la fabrique défenderesse avait son établissement en Allemagne; l'importation ne pouvait donc venir que d'Allemagne. Il importe peu que des

brevets aient été obtenus en France. Car il n'appartient pas au détenteur du privilège de déterminer le pays où son invention sera considérée comme ayant été importée, puisque, d'après le § 3 de la loi de 1852⁽¹⁾, le brevet devant servir de base à la délivrance du privilège est celui qui a été concédé dans le pays où l'acquéreur du privilège avait, au moment de la délivrance de ce privilège, son domicile ou son établissement, et d'où l'invention avait été importée en Autriche-Hongrie. Du reste, il est à remarquer que même si l'invention en fait devait être considérée comme ayant eu lieu en France, elle aurait été introduite de ce pays non pas en Autriche-Hongrie, mais en Allemagne; ainsi, même en partant de ce point de vue, l'invention, lors de son introduction en Autriche-Hongrie, venait d'Allemagne et non pas de France. Le brevet obtenu en France devant ainsi être laissé complètement à l'écart, il s'agit uniquement de rechercher si l'invention, au moment de son introduction en Autriche, était encore protégée en Allemagne. La défenderesse possède bien un brevet allemand du 21 décembre 1888 pour les billes creuses, mais la comparaison faite par les experts entre ce brevet et le privilège obtenu en Autriche montre que les deux concessions n'ont pas le même objet. La défenderesse reconnaissant elle-même, en partie, qu'au moment de la délivrance de son brevet en France elle fabriquait déjà des billes creuses en Allemagne qui n'étaient pas de la même nature que celles protégées par le privilège autrichien, aucune des conditions prescrites par le § 3 de la loi de 1852 ne se rencontrait donc dans l'espèce.

(*Journal du droit international privé.*)

BULLETIN DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

FRANCE. — RÉPRESSION DE L'EMPLOI ABUSIF DU NOM DE LA VILLE DE COGNAC. — D'après le *Courrier suisse du commerce*, le conseil municipal de Cognac viendrait de prendre une décision importante, tenant à faire cesser l'emploi abusif fait du nom de *Cognac* pour désigner des spiritueux fabriqués hors de cette ville. L'administration municipale serait résolue à poursuivre l'usurpation de ce nom, et aurait déjà mis une somme de 500,000 francs à la disposition d'un syndicat de

commerçants de la ville, fondé dans le but de défendre les intérêts de la fabrication locale. Ces mesures s'étendraient, cela va sans dire, à l'étranger aussi bien qu'à la France.

On peut s'attendre à ce que la lutte entreprise par la ville de Cognac présente des péripéties intéressantes, car, d'une part, la Cour de Bordeaux a décidé, par un arrêt bien connu, que la région de Cognac s'étendait jusqu'à Bordeaux; et, d'autre part, le nom de Cognac est un de ces noms de lieux qui sont à la limite entre l'indication de provenance et la dénomination générique du produit, au point qu'il est presque impossible de désigner autrement que par le nom de *cognac* un genre spécial d'eau-de-vie qui se fabrique en divers pays.

AUTRICHE-HONGRIE. — REVISION DE LA LÉGISLATION SUR LES BREVETS D'INVENTION. — La commission chargée d'étudier la réforme de la législation sur les brevets a eu, le 19 mai, une séance dans laquelle le Dr Exner a déposé le rapport de la sous-commission, et recommandé l'adoption des résolutions suivantes:

1^o Le gouvernement est instamment prié d'élaborer une nouvelle loi sur les brevets devant remplacer la loi sur les priviléges actuellement en vigueur, pour la soumettre ensuite, aussitôt que possible, aux délibérations prescrites par la constitution.

2^o a) La nouvelle loi devrait se rapprocher, dans la mesure où le permettent nos circonstances particulières, des principes qui sont à la base de la loi allemande sur les brevets du 7 avril 1891.

b) Il y aurait aussi lieu d'élaborer une loi semblable à celle de l'Allemagne du 1^{er} juin 1891, concernant les modèles d'utilité.

3^o Conformément à la résolution sous chiffre 2 a), le système suivant est recommandé au gouvernement:

I. Établissement, pour la délivrance des brevets, d'une procédure reposant sur le dépôt, la publication, l'appel aux oppositions et l'examen préalable obligatoire;

II. Crédit d'un Bureau des brevets composé de membres juristes et techniciens, chargé de délivrer les brevets ainsi que de prononcer sur leur déchéance et leur nullité;

III. Institution, au Ministère du commerce, d'une Cour des brevets entièrement indépendante dans ses décisions, liée à une procédure judiciaire, et fonctionnant comme instance d'appel contre les décisions rendues par le Bureau des brevets en matière de nullité;

IV. Institution d'inspecteurs des brevets possédant des connaissances techniques, comme auxiliaires du Bureau des brevets;

V. Fixation du maximum de durée des brevets à quinze ans;

VI. Introduction du système des licences obligatoires;

VII. Adoption de dispositions sévères concernant la contrefaçon et l'usurpation de brevets.

4^o Au cas où le gouvernement ne réussirait pas à s'entendre avec le gouvernement royal hongrois sur la base des principes indiqués plus haut, et, par conséquent, à frayer la voie à une législation uniforme en cette matière pour les deux parties de la Monarchie, il y aurait lieu, lors de l'expiration du traité d'alliance douanière et commerciale actuellement en vigueur, d'assurer l'autonomie territoriale de l'Autriche en ce qui concerne l'application de la nouvelle loi sur les brevets.

Ces résolutions ont toutes été adoptées par la commission après un sérieux débat.

(*Nouvelle Presse libre.*)

BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons un compte rendu succinct des ouvrages concernant la propriété industrielle dont nous recevrons 2 exemplaires, ainsi que le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement. Les livres dont il ne nous est adressé qu'un seul exemplaire ont droit à une simple mention.*)

PUBLICATIONS INDÉPENDANTES

NUOVE CONSIDERAZIONI SUI BREVETTI D'IMPORTAZIONE SECONDO LA LEGGE ITALIANA, par Valentino Ravizza, ingénieur. Milan, 1892. Prem. tip. e lit. degli ingegneri.

LE INVENZIONI BREVETTATE ALL'ESTERO DAVANTI ALLA LEGGE E ALLA GIURISPRUDENZA ITALIANA, par Edoardo Bosio, avocat. Turin, 1892. Unione tipografico-editrice.

Nos lecteurs connaissent déjà, par de précédents comptes rendus, les auteurs des deux brochures mentionnées ci-dessus comme des personnes compétentes en matière de propriété industrielle. Ils sont aussi au courant de la question traitée, qui est celle, si importante, de la validité des brevets ordinaires délivrés en Italie pour des inventions déjà brevetées à l'étranger. Nous recommandons aux personnes que la matière intéresse la lecture de ces deux opuscules, qui affirment tous deux la validité des brevets dont il s'agit.

(1) § 3, Alinéa 1: „Les brevets peuvent être accordés pour de nouvelles découvertes, inventions ou perfectionnements qui sont importés en Autriche d'un pays étranger, lorsque ces découvertes, inventions ou perfectionnements sont encore protégés, à l'étranger, par ces brevets.“

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

DER INDUSTRIE-SCHUTZ, publication bimensuelle paraissant à Berlin W, Nollendorf-Strasse 42.

Depuis quelque temps, le nombre des publications consacrées aux questions relatives à la propriété industrielle augmente en Allemagne dans une mesure considérable. Celle que nous annonçons, et qui ne date que de quelques mois, a déjà publié plusieurs articles intéressants, parmi lesquels nous citerons celui de M. le Dr E. Katz sur la concurrence déloyale, question qui préoccupe beaucoup les esprits en Allemagne dans ce moment, ainsi qu'une série publiée par M. le Dr Kohler sous le titre *Aus dem Patent- und Industrierecht*, et où notre éminent collaborateur, dont la patience de bénédicte n'a d'égal que son talent de polyglotte, étudie les diverses questions relatives à la propriété industrielle à la lumière des décisions judiciaires puisées dans les recueils de jurisprudence de tous pays.

ZEITSCHRIFT FÜR GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZ, publication bi-mensuelle paraissant chez M. Oldenbourg, à Munich et Leipzig.

Voici encore une de ces nouvelles publications dont nous parlons plus haut. Elle est l'organe de la Société allemande pour la protection de la propriété industrielle, qui s'est donné pour tâche de travailler à l'amélioration de la législation intérieure et au règlement de la protection internationale dans ce domaine. Nous souhaitons une cordiale bienvenue et bon succès à ce nouveau champion de notre cause. D'après ses débuts, nous augurons bien de l'avenir de ce journal.

RECUEIL SPÉCIAL DES BREVETS D'INVENTION, publication trimestrielle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 10 francs. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur, rue de la Charité, 23, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, publication de l'Administration belge paraissant par livraisons de 4 feuillets in-8°. Douze livraisons, formant un volume, coûtent 10 francs. S'adresser à MM. Bruylant-Christophe et Cie, éditeurs, successeur Émile Bruylant, rue Blaes, 33, Bruxelles.

Contient les fac-simile des marques déposées ainsi que la description de ces derniers, et

indique le nom et la profession des déposants et les marchandises auxquelles les marques sont destinées.

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécelettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

Première section: Propriété intellectuelle. — *Seconde section: Propriété industrielle.* — Liste des brevets d'invention demandés, concédés, en suspens, refusés, délivrés ou qui sont à la signature. — Liste des brevets dont la taxe arrive à échéance dans la seconde quinzaine à partir de la date de chaque numéro. — Liste des brevets et des certificats d'addition dont le Ministère du Fomento a constaté la mise en exploitation. — Liste des brevets devenus caducs pour cause d'expiration de la concession. — Liste des certificats d'addition devenus caducs par suite de la caducité des brevets dont ils dépendent. — Liste des brevets et certificats d'addition devenus caducs pour le motif que leurs possesseurs n'ont pas demandé de pouvoir justifier de la mise en exploitation. — Liste des marques de fabrique et de commerce déposées conformément au décret royal du 20 novembre 1850. — Liste des marques dont l'enregistrement a été accordé ou refusé par l'autorité. — Législation et jurisprudence nationales et étrangères, conventions internationales, etc.

THE OFFICIAL GAZETTE OF THE UNITED STATES PATENT OFFICE, organe hebdomadaire de l'Administration des États-Unis. — Prix d'abonnement annuel pour l'étranger: 7 dollars. Adresser les demandes d'abonnement et les payements y relatifs à l'adresse suivante: « The Commissioner of Patents, Washington, D. C. »

Liste hebdomadaire des brevets, dessins, marques et étiquettes enregistrés. — Reproduction des revendications et des principaux dessins relatifs aux inventions brevetées. — Jurisprudence.

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. Prix d'abonnement pour l'Union postale: un an 35 francs. S'adresser à M. Camille Rousset, éditeur, 9, rue des Petits-Hôtels, Paris.

Brevets délivrés; cessions de brevets. Fac-simile des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

THE ILLUSTRATED OFFICIAL JOURNAL (PATENTS), organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement: un an,

£ 1.15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Demandes de brevets. Spécifications provisoires acceptées. Spécifications complètes acceptées. Résumé des spécifications complètes acceptées et des inventions brevetées, avec dessins. Brevets scellés. Brevets pour lesquels les taxes de renouvellement ont été payées. Brevets déchus faute de paiement des taxes de renouvellement. Demandes de brevets abandonnées et nulles. Prolongation de brevets. Dessins enregistrés. Avis officiels et règlements d'administration. Liste hebdomadaire des spécifications imprimées, avec leurs prix, etc. Comptes rendus de causes jugées par les tribunaux du Royaume-Uni en matière de brevets, de dessins et de marques de fabrique.

TRADE MARKS JOURNAL, organe hebdomadaire de l'Administration britannique. Prix d'abonnement annuel: £ 1.15 s. Adresser les demandes d'abonnement et les payements comme suit: « The Patent Office Sale branch, 38, Cursitor Street, Chancery Lane, London, E. C. »

Contient les fac-simile des marques de fabrique déposées, et indique le nom et la profession des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées. Publie les marques enregistrées et les transmissions de marques.

BOLLETTINO DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI DEL REGNO D'ITALIA, publication mensuelle de l'Administration italienne. Coût L. 2.50 par fascicule. S'adresser à la librairie Fratelli Bocca, à Rome.

Contient les descriptions annexées aux brevets délivrés, ainsi que les dessins y relatifs.

LISTE DES BREVETS, publication officielle de l'Administration suisse, paraissant 2 fois par mois. Prix d'abonnement annuel: Suisse, 4 francs; étranger, 6 fr. 50 cent. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Brevets enregistrés, radiés, cédés, etc.

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE SUISSES ET ÉTRANGÈRES, publications officielles de l'Administration suisse. Prix d'abonnement aux deux recueils: Suisse, 3 fr.; étranger, 4 fr. S'adresser au Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Contient les fac-simile des marques déposées, et indique le nom et le domicile des déposants ainsi que la nature des marchandises auxquelles les marques sont destinées.